

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 11/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NSO ENERGIES

44 Boulevard Branly
ZUP de Nogent-sur-Oise
60180 Nogent-sur-Oise

Références : IC-R/0356/23-LF
Code AIOT : 0005101410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2023 dans l'établissement NSO ENERGIES implanté 44 Boulevard Branly ZUP de Nogent-sur-Oise 60180 Nogent-sur-Oise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Mise en demeure suite à visite d'inspection datée du 21 juillet 2022

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NSO ENERGIES
- 44 Boulevard Branly ZUP de Nogent-sur-Oise 60180 Nogent-sur-Oise
- Code AIOT : 0005101410
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

NSO energie exploite des chaufferies de chauffage urbains qui permettent de chauffer toute l'agglomération de Nogent sur Oise. Ces chaufferies fonctionnent au gaz naturel. Elles sont reliées à l'incinérateur de qui fournit la majorité de l'énergie nécessaire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- levée de la mise en demeure datée du 24/10/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	levée de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 24/10/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- l'ensemble des obligations de l'article 1 ayant été remplies, la mise en demeure peut être abrogée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : levée de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/10/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, QUAL1-QUAL2-QUAL3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1er La société NSO ENERGIES exploitant une installation de chaufferie sise 44 boulevard Branly, ZUP de Nogent-sur-Oise, 60180 Nogent-sur-Oise, est mise en demeure, dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions et les prescriptions : – des articles 56, 79 et 80 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 susvisé et de l'article 9.2.1. de l'arrêté préfectoral du 08/12/2015 susvisé : 1/ en apportant à l'inspection les éléments permettant de connaître la durée de fonctionnement annuelle des chaudières 1 à 3 depuis 2016, ainsi que la durée de fonctionnement de l'ensemble de l'installation (cumul pour les quatre chaudières) depuis 2016, les périodes de fonctionnement pour les quatre chaudières ; 2/ en élaborant une procédure de contrôle continu de son installation, claire et conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera transmise à l'inspection ; 3/ en faisant effectuer une mesure des paramètres CO, NOx, O2, température et pression sur les conduits 1 à 3. – de l'article 83 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 susvisé, 1/ en mettant en place la procédure QAL 3 2/ en faisant effectuer cette procédure QAL 3 par un organisme agréé ; 3/ en fournissant le rapport QAL 3 à l'inspection.
Constats : A/ articles 56, 79 et 80 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 susvisé et de l'article 9.2.1. de l'arrêté préfectoral du 08/12/2015 susvisé Point 1 : Les durées de fonctionnement sont fournies à l'inspection par courrier daté du 23 juin 2023. Le tableau suivant récapitule ces données :

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/10/2022, article 1

Heures de fonctionnement	2018	2019	2020	2021	2022	Jusqu'à juin 2023
Chaudière 1	142	115	1,5	1	3	3
Chaudière 2	8	7	41	260	240	145
Chaudière 3	46	5	59	264	10	3
Chaudière 4	663	1009	642	1140	1994	1153
Total	859	1136	743,5	1665	2247	1304

Ces heures d'exploitation ont été déterminées par le temps d'ouverture de la vanne de régulation asservie au démarrage des chaudières.

Les horaires de fonctionnement 2016, 2017 n'ont pas pu être fournies par l'exploitant, ce dernier n'ayant pas les données nécessaires.

Comme l'avait constaté l'inspection lors de sa visite, seule la chaudière 4 fonctionne plus de 500 h par an. L'exploitant informe l'inspection de son souhait "de déclarer les chaudières 1 et 2 comme appareils destinés à venir en secours d'une installation de combustion" .

La chaudière 3 fonctionne elle aussi moins de 500 h par an. Cependant pour des problématiques d'appel de puissance en cas de dysfonctionnement de l'incinérateur dont dépend l'installation, cette chaudière pourrait être amenée à fonctionner plus de 500 h dans l'année.

Pour les chaudières 1 et 2, l'exploitant devra donc se conformer à l'article 56, II de la section 3 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 qui prévoit :

*" II. Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section **ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence « et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe. ».** Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation. "*

L'inspection régularisera ultérieurement les prescriptions concernant les chaudières 1 à 4 dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Point 2 :

L'exploitant remet à l'inspection le document suivant :

"Consignes d'exploitation MESURES DES REJETS ATMOSPHERIQUES".

Ce document est daté du 31 juillet 2023. Il a été rédigé par monsieur Guillaume BIET. Ce document décrit l'installation, le programme de surveillance des rejets, les mesures en continu. Il met à jour et indique clairement les points suivants :

- les périodes de fonctionnement des chaudières 1 à 4 et des moteurs 1 et 2, mise à jour ;
- les valeurs limites d'émission pour ces appareils, mis à jour ;
- les paramètres mesurés en continu ; bien que fonctionnant moins de 500 heures par an, les chaudières 1 et 2 feront aussi partie du champ des appareils faisant l'objet de ces mesures. Cependant l'exploitant n'y est plus soumis réglementairement ;
- les paramètres et fréquences du contrôle des rejets atmosphériques par un organisme certifié ;

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/10/2022, article 1

- les caractéristiques des mesures en continu par le séquenceur :
- * multiplexage ;
- * fonctionnement de la baie d'analyse ;
- * procédure assurance qualité : QAL1, QAL2 et QAL3, AST

Cette procédure est lisible et compréhensible.

Point 3 :

L'exploitant transmet par courrier daté du 23 juin 2023, le rapport de mesure des paramètres demandés au titre de l'année 2023. Ces mesures ont été effectuées par le bureau veritas du 03 au 04 avril 2023 sur les chaudières 1 à 4, rapport n° 9560461/8. rev 1.R. L'ensemble des mesures effectuées pour les paramètres listés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé est conforme à la réglementation.

B/ article 83 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 susvisé

L'exploitant a mis en place la procédure QAL 3. Cette procédure fait l'objet d'un chapitre dans son document interne "**Consignes d'exploitation MESURES DES REJETS ATMOSPHERIQUES**".

Le 27 juillet 2023, le laboratoire SOLSTICE agréé effectue la procédure QAL 3. Le rapport fourni par l'exploitant indique que les mesures effectuées par l'analyseur sont dans le domaine d'incertitude exigé. L'analyseur est donc fiable (absence de dérive).

Ce laboratoire a effectué les missions suivantes auprès de NSO :

- mise en conformité des cannes de prélèvement pour injection en tête de sonde des gaz étalons lors des tests opérationnels QAL2/AST ;
- une journée de formation à la réalisation des audit QAL3 en interne ;

La procédure QAL 3 pourra donc être effectuée par le personnel de NSO ENERGIE conformément à la réglementation en vigueur.

CONCLUSION

L'ensemble des obligations prévues à l'article 1 est satisfait. L'inspection propose à madame la préfète un arrêté d'abrogation de la mise en demeure datée du 24 /10/2022, susvisée.

Type de suites proposées : abrogation de la mise en demeure

Proposition de suites : Sans objet